

les revendre. Elles sont faites de copeaux, de laine de bois, etc. Le Gouvernement entend-il imposer la taxe de vente à l'égard d'articles qu'on ne peut vendre et qu'on ne songe pas à vendre? Dans certains cas, ces enveloppes sont facturées à un prix assez élevé; il arrive même que le prix en soit indiqué séparément sur la facture. L'adjoint parlementaire pourrait-il nous dire exactement ce qu'on a décidé? Il me semble vraiment peu raisonnable d'imposer une taxe de vente à l'égard d'enveloppes dont on ne peut tirer aucun parti.

M. Lesage: La taxe de vente est imposée sur la valeur à l'acquitté de l'article importé, y compris l'emballage. Mettons qu'on importe un article livré dans une boîte de bois et que la valeur globale de cet article soit, mettons, de \$5. Pour ne pas avoir à acquitter le plein montant de la taxe de vente, on pourrait présenter deux factures, une pour l'article, au montant de \$1, et l'autre, pour la boîte de bois, au montant de \$4. Ainsi, on acquitterait la taxe de vente sur \$1 seulement. C'est là le danger et c'est là, je crois, une des principales raisons pour lesquelles, aux fins de la taxe de vente, nous devons imposer l'article importé avec son enveloppe.

M. Pearkes: Dois-je comprendre que, si l'on établit une facture distincte pour l'enveloppe, celle-ci échappe à la taxe de vente?

M. Lesage: Je viens de dire le contraire. L'exemple que j'ai cité illustre une des difficultés qui surgiraient si la taxe de vente n'était pas imposée sur la valeur à l'acquitté des articles importés dans leur emballage.

M. le président suppléant: Nous en venons maintenant aux briques réfractaires, aux matériaux réfractaires et aux matières servant à la fabrication.

M. Low: L'adjoint parlementaire peut-il nous expliquer la différence entre les matériaux consommés et ceux qui sont dépensés directement au cours de la fabrication?

M. Lesage: Les acides par exemple sont employés dans la production de savon; la cendre de soude, employée dans les centrales de filtrage, pour filtrer et purifier l'eau; le noir animal, employé par les raffineries à titre de corps filtrant dans la production du sucre.

M. Low: Et les catalyseurs?

M. Lesage: Ils ne sont pas complètement consommés. Il y a toujours un résidu, mais il est inemployable.

M. Low: Les catalyseurs seraient-ils englobés dans la liste?

M. Lesage: Oui.

(L'annexe III est adoptée).

Le titre est adopté.

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

LA LOI DU YUKON

REVISION ET CODIFICATION—MODIFICATIONS CONCERNANT LE CONSEIL DU TERRITOIRE, L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ETC.

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Ressources et du Développement économique) propose la 2^e lecture du bill n^o 230 visant à assurer l'administration du territoire du Yukon.

M. Black (Cumberland): Je pense, monsieur l'Orateur, que le ministre devrait nous donner certaines précisions sur la portée du bill.

L'hon. M. Winters: Je serai heureux de le faire, monsieur l'Orateur.

L'objet principal du projet de loi est de réviser et de codifier la loi du Yukon. La loi est aujourd'hui comprise dans le chapitre 215 des Statuts révisés du Canada et dans quatre lois modificatrices adoptées en 1940, 1941, 1948 et 1951. Les honorables députés se rappellent que la dernière loi modificatrice prévoyait l'augmentation du nombre des membres du conseil, qui était porté de trois à cinq, grâce à l'établissement de deux nouvelles divisions électorales dans la région de Whitehorse. La modification est maintenant en vigueur. L'élection des membres du nouveau conseil a eu lieu l'été dernier et le conseil ainsi augmenté a tenu sa première réunion en octobre. On se rappelle que le conseil élu est revêtu de pouvoirs législatifs, mais qu'il ne détient aucun pouvoir exécutif.

La première loi du Yukon remonte à 1898. La dernière révision de la loi a eu lieu en 1927. Vu l'essor soutenu et vigoureux du territoire, surtout ces dix dernières années, il est aujourd'hui opportun de réviser la loi. Les pouvoirs législatifs que la loi actuelle confère au commissaire en conseil sont presque à tous égards semblables à ceux que détiennent les assemblées législatives provinciales. Toutefois, on projette d'assujétir à la compétence du commissaire en conseil plusieurs domaines qui sont de la compétence des provinces. Ce sont les routes, les testaments, les biens des femmes mariées, les coroners et les enquêtes, les élections contestées, l'établissement et l'entretien des hôpitaux et l'agriculture. Dans le moment, le commissaire en conseil ne peut légiférer sur ces sujets qui ressortissent au Parlement. On projette de rayer de la loi les articles qui s'y rapportent, après quoi le Conseil du Yukon édictera des ordonnances appropriées.